

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES EN FORMATION

Ref : LOGI.ADMIN.052

Version du 01/01/2026

Page 1 sur 3

PREAMBULE

Le présent règlement précise les dispositions qui s'appliquent à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'Institut de Formation Professionnelle ECF OHLICHER et ce pendant toute la durée de la formation suivie.

L'acception « toute personne participant à une action de formation » comprend :

- Les stagiaires de la formation continue,
- Les personnes en formation sous statut d'apprenti.

Ces dispositions règlent les trois domaines suivants :

- Les règles d'hygiène et de sécurité,
- Les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables,
- Les règles de représentation des stagiaires de la formation continue et celles des apprentis.

Le (la) stagiaire ou apprenti (e) s'engage à en accepter les clauses et à s'y conformer, et ce pendant toute la durée de sa formation

Lieu de la formation

Le présent règlement a vocation à s'appliquer en tout lieu de formation qu'il s'agisse des locaux de ECF OHLICHER ou de locaux extérieurs.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène qui s'appliquent aux stagiaires ou aux apprentis sont celles de ce dernier règlement.

I- REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 1- Principes généraux

Chaque stagiaire et apprenti(e) doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction des spécificités de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité, d'hygiène et vestimentaire en vigueur sur les lieux de formation.

Article 2- Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires et aux apprentis de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue au sein de l'organisme de formation et du CFA de même que dans les véhicules ou engins utilisés pour les formations.

Toute consommation de boissons alcoolisées ou de drogue vaudra l'exclusion immédiate.

Tout trafic vaudra la même exclusion et plainte pour préjudice moral auprès du Procureur de la République.

Article 3 - Interdiction de fumer

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 tous les locaux, qu'ils soient à usage collectif ou individuels, sont entièrement non-fumeurs.

Il en va de même pour les parkings, les ateliers, le plateau technique et à bord des véhicules et des engins.

Tous les stagiaires relevant de la formation continue et tous les apprentis doivent donc se rendre à l'extérieur des locaux pour fumer. Il en est de même pour l'usage de la cigarette électronique qui est également prohibé.

Article 4 - Consignes en cas d'incendie

Les consignes d'incendie ainsi qu'un plan d'évacuation et de localisation des extincteurs sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation et du CFA de manière à être connus de tous les stagiaires et apprentis.

En cas d'alerte incendie, il est obligatoire de cesser toute activité, de rejoindre les points de rassemblement extérieur et de se conformer aux instructions données par les chargés d'évacuation.

Article 5 - Maladie et Accident du travail

Tous les stagiaires relevant de la formation continue et tous les apprentis doivent se conformer à la réglementation en vigueur concernant leur statut. Ils sont informés de leurs droits et de leurs devoirs concernant les déclarations auprès de leur employeur, de la sécurité sociale ou de FRANCE TRAVAIL, et des démarches à effectuer en cas d'accident du travail.

5.1 En cas de maladie, le stagiaire ou l'apprenti (e) doit prévenir dans la journée la Direction de l'organisme de formation ou du CFA dont il dépend, et faire parvenir dans les 48 heures un double du certificat médical justificatif. Les formalités de déclaration auprès de l'employeur (pour les salariés) ou de la sécurité sociale (pour les demandeurs d'emploi) sont à la charge du stagiaire ou de l'apprenti(e).

5.2 En cas d'accident survenu sur le lieu de la formation ou pendant le trajet domicile-lieu de formation la Direction de la formation continue et de l'apprentissage effectuera la déclaration auprès de la CPAM. Pour cela, il doit être immédiatement déclaré par le stagiaire ou l'apprenti(e) accidenté(e) ou les personnes témoins de l'accident à un responsable (Secrétariat ou référent de la formation) faute de quoi la Direction décline toute responsabilité quant à l'obligation de déclaration.

Article 6 - Nuisances sonores

Le silence est de rigueur dans les salles de cours et aux abords. Les téléphones portables doivent être éteints et il est interdit de boire et de manger pendant le temps de formation. Tout comportement bruyant, générateur de chahut ou susceptible de perturber le bon déroulement des sessions ou des autres cours se déroulant dans l'établissement pourra être sanctionné.

II- DISCIPLINE

Article 7- Horaires, assiduité et absences

7.1 Horaires

Les horaires de formation sont fixés par la Direction et portés à la connaissance des stagiaires et des apprentis par tout moyen approprié.

Les stagiaires et apprentis sont tenus de respecter les horaires de formation. L'organisme de formation et le CFA se réservent le droit, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, de modifier les horaires de formation si nécessaire.

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES EN FORMATION

Ref : LOGI.ADMIN.052

Version du 01/01/2026

Page 2 sur 3

Sauf circonstance exceptionnelle, les stagiaires et les apprentis ne peuvent s'absenter pendant les heures de la formation (ce qui inclut les heures de stage pratique lorsque celui-ci est prévu).

7.2 Assiduité

Les stagiaires et apprentis s'engagent à se présenter à toutes les séances de cours prévues. Ils sont tenus de signer par demi-journée les attestations d'assiduité qui leur sont remises

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le stagiaire ou l'apprenti(e) doit avertir la Direction et s'en justifier.

7.3 Absences

Par exception seront tolérées :

Les absences prévisibles à caractère exceptionnel qui font l'objet d'une autorisation préalable de l'organisme de formation ou du CFA.

Les absences pour raisons médicales justifiées dans les 48 heures par un certificat médical (le stagiaire ou l'apprenti ayant au préalable averti immédiatement par téléphone ou par mail).

Pour des cas exceptionnels, les absences justifiées par une raison grave et imprévisible qui, de ce fait, n'ont pu faire l'objet d'une autorisation préalable.

Toutes les absences ne répondant pas aux cas cités ci-dessus seront considérées comme injustifiées. Elles pourront faire l'objet d'une sanction après une procédure d'entretien préalable et pourront impliquer un refus de présentation aux examens. Elles seront signalées aux organismes de tutelle et pourront donner lieu à une retenue sur rémunération, si le stagiaire est un salarié, ou sur l'indemnisation par le Pôle-emploi.

Article 8 - Comportement

Les stagiaires et les apprentis sont tenus de se présenter sur le lieu de la formation dans une tenue conforme aux règles communément admises d'hygiène et de sécurité, d'avoir un comportement conforme au bon déroulement de la formation et d'appliquer les règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité.

Tout acte d'incivilité, d'agression verbale ou physique constatée envers un membre du personnel ou un usager du centre pourra faire l'objet d'une procédure d'exclusion immédiate.

Article 9 - Utilisation des machines et du matériel

Le matériel d'enseignement mis à la disposition des stagiaires et des apprentis ne peut être utilisé en dehors des heures de formation et de l'assistance et sous la responsabilité d'un formateur.

Les stagiaires et apprentis sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Les stagiaires et les apprentis sont tenus de conserver en bon état le matériel qui leur est confié pour la formation. Ils doivent en faire un usage conforme à son objet et dans le respect des consignes d'utilisation du formateur. Suivant la formation suivie, les stagiaires et apprentis peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel, ainsi que tout incident, doit être immédiatement signalé au formateur.

Les stagiaires et apprentis sont responsables des dégâts occasionnés s'ils ne respectent pas ces règles. Les dégradations relevant d'un usage intempestif, inadéquat ou non autorisé feront l'objet de sanctions disciplinaires proportionnelles à leur gravité.

Article 10 - Propriété intellectuelle et secret professionnel

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Il est interdit de reproduire et de diffuser les divers documents remis ou utilisés dans le cadre des activités pédagogiques, quels qu'en soient la forme et le support, matériel ou immatériel. Il est également interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation, et d'une manière générale au sein de l'établissement ou à bord des véhicules.

Les stagiaires et les apprentis ont une obligation de secret professionnel vis-à-vis des informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou autres organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation

Article 11 - Accès

L'accès à l'organisme de formation et au CFA est réglementé.

Les véhicules doivent stationner uniquement sur les emplacements prévus à cet effet.

Sauf autorisation expresse de la Direction, les stagiaires et apprentis ayant accès à l'organisme de formation ou au CFA pour suivre leur formation ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- faciliter l'entrée de tierces personnes non inscrites en formation,
- procéder à la vente de biens ou de services.

Le non-respect de ces consignes expose le stagiaire ou l'apprenti(e) à des sanctions disciplinaires.

Article 12 - Responsabilité de l'organisme et du CFA en cas de vol

L'organisme de formation et le CFA ne peuvent être tenus pour responsables de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Les stagiaires et apprentis sont responsables de leurs effets ou véhicules personnels. En dehors des principes généraux de la responsabilité civile, la responsabilité de l'OF ou du CFA est dégagée en cas de vol ou de détérioration de ces effets ou véhicules.

En outre, toute disparition ou détérioration de matériel appartenant à l'OF ou au CFA doit immédiatement être signalée

L'établissement est équipé de caméras de surveillance qui pourront être consultées en cas de vol et/ou de dégradations

III - MESURES DISCIPLINAIRES

Article 13 - Sanctions

Tout manquement d'un stagiaire ou d'un apprenti(e) à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion après décision du Conseil de discipline (cas des stagiaires en contrat d'apprentissage).

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par la direction de l'organisme de Formation ou du CFA, ou leur représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un rappel à l'ordre ;
- soit en un avertissement ;

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES EN FORMATION

Ref : LOGI.ADMIN.052

Version du 01/01/2026

Page 3 sur 3

- soit en une mesure d'exclusion temporaire voire définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites

La direction de l'organisme de formation et du CFA informera de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de développement des compétences en entreprise, d'un contrat de professionnalisation, ou recruté sous contrat d'apprentissage,
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.
- le donneur d'ordre dans les autres cas

Il est toutefois précisé que pour les stagiaires ou apprentis effectuant une formation en conduite routière en cas de perte, de retrait ou de solde négatif des points de leur permis de conduire, ces derniers doivent immédiatement en référer au centre et interrompre leur formation.

Les auteurs de fraudes et tentatives de fraudes commises à l'occasion des sessions d'examen conduisant à un titre professionnel, à un certificat complémentaire de spécialisation ou un certificat de compétences professionnelles délivré par le ministère chargé de l'emploi encourent une sanction. Cette sanction peut aller de l'exclusion immédiate des épreuves à l'interdiction de se représenter à celles-ci pendant une durée d'un an à compter de la date de notification de la sanction par le responsable de l'unité départementale. La sanction est prononcée et notifiée par le responsable de l'unité départementale au vu d'un rapport établi et signé par le jury ou par le responsable de la session d'examen lorsque la fraude ou la tentative de fraude est constatée par le surveillant de l'épreuve. Ce rapport est mentionné dans le procès-verbal de la session d'examen. Lorsque la constatation de la fraude a lieu après la session d'examen, le titulaire du titre professionnel, du certificat complémentaire de spécialisation ou du certificat de compétences professionnelles délivré par le ministre chargé de l'emploi, peut se voir retirer celui-ci par décision motivée du responsable de l'unité départementale.

Article 14 - Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque la direction de l'organisme de formation, du CFA ou leur représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire, elle doit respecter les dispositions des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail en matière de convocation et d'entretien du stagiaire

IV - CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DES FORMATIONS OUVERTES A L'APPRENTISSAGE

Article 15 - Conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement dont la fonction est de veiller à l'organisation et au fonctionnement de tout centre de formation des apprentis est créé pour les formations dispensées par le CFA ECF OHLICHER.

Il est chargé d'examiner et de débattre de toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA et se réunit une fois par an.

Il est constitué :

- d'un représentant de la direction du CFA
- d'un représentant élu des personnels d'enseignement
- de représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés
- d'un représentant des apprentis
- du / de la Référent (e) Handicap

V- REGLES DE REPRESENTATION DES STAGIAIRES ET DES APPRENTIS

Article 16 - Organisation des élections au sein de la formation

Pour les formations d'une durée supérieure à 200 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires et apprentis sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la formation.
- Le formateur référent de la formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée (cas des formations > 500h).

Article 17 - Durée du mandat et rôle des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée de la formation.

Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le suppléant cessent leur fonction avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Ces délégués ont pour rôle :

- De faire toute suggestion relative à l'amélioration du déroulement des formations et aux conditions d'étude des stagiaires,
- De présenter toute réclamation individuelle ou collective, relative au déroulement de la formation et à l'application du présent règlement.

Article 18 - Protection des données personnelles

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, des données à caractère personnel concernant les stagiaires et apprentis font l'objet d'un traitement informatique mis en œuvre par l'ECF.

Les données collectées sont communiquées à la Direction de la formation continue et de l'apprentissage dans le but de gérer le parcours de formation des publics en formation continue et en alternance.

Les stagiaires et apprentis peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données.

ECF OHLICHER traite également ces données dans le cadre de sa relation partenariale. La base légale du traitement est l'intérêt légitime. Les données collectées sont accessibles uniquement par les personnels habilités de l'établissement.

Article 19 - Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire et apprenti (e) avant toute inscription définitive.

Un exemplaire du règlement est également disponible dans les locaux des différents sites.